

GE_57XH_HBV1_2023_v1-19122025	2
GE_57XH_HBV2_2023_v2-19122025	15
GE_57XH_HBV3_2023_v2-19122025	32
GE_57XH_PRA2_2023_v1-19122025	50

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 1

Code mesure : GE_57XH_HBV1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_57XH

Aide annuelle : 121 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
06.30.48.91.28
alice.albert@moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assoulement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturelles plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 121 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
 - Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
 - Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.
- En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul.

Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2, puis de niveau 1 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 35 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale de 18 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année.</u></p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT</p>	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)</p>	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Définitions

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou « Récolte ensilage » ou « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine » avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,2	1,9	1,3	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,1	1,7	1,3	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1	1,5	1,3	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,8	1,3	1,3	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,5	10,1	1,9	12,3
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,4	9,2	1,9	12,3
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1,3	8,2	1,9	12,3
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	1,1	7,1	1,9	12,3

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Moselle

64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01

06.30.48.91.28

alice.albert@moselle.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

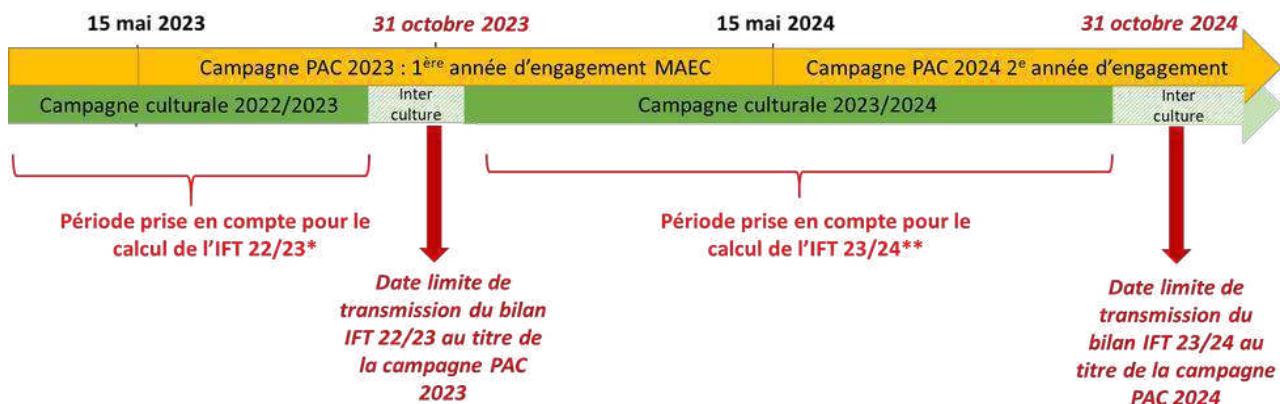
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{\text{Légume}} * S_{\text{Légume}} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{\text{Autres cultures (PPAM)}} * S_{\text{Autres cultures (PPAM)}}}{S_{\text{Légumes}} + S_{PdT} + S_{\text{PPAM}}}$$

7 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

8 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Moyenne sur les 12 mois précédent la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1

Règles générales d'enregistrement des pratiques :

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques phytosanitaires sur toutes les parcelles de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles fassent ou non l'objet de traitements phytosanitaires ;
- Selon le cas, une pratique phytosanitaire désigne un traitement phytosanitaire ou une absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques phytosanitaires doit comporter au minimum les éléments suivants.

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturelle et une même parcelle, chaque traitement ou absence de traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire * ;
- produit phytosanitaire utilisé * :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue * (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle : mentionner obligatoirement « aucun traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 2

Code mesure : GE_57XH_HBV2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_57XH

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
06.30.48.91.28
alice.albert@moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assoulement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturelles plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2, puis de niveau 1 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel.</p> <p>Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année</u>.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle administratif</p> <p>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT</p>	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)</p>	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâtures permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions »

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1	1,9	1,1	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	1,7	1,1	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	1,5	1,1	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	1,3	1,1	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,3	10,1	1,6	12,3
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	9,2	1,6	12,3
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1,1	8,2	1,6	12,3
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,9	7,1	1,6	12,3

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Moselle

64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01

06.30.48.91.28

alice.albert@moselle.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).

2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- **Résultats attendus**

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

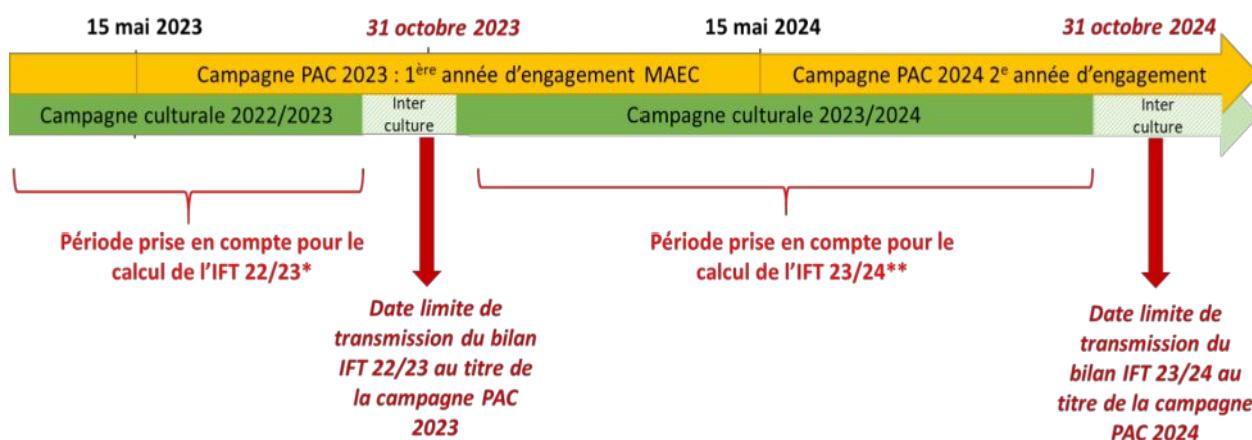
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- **Période prise en compte au titre de chaque campagne**

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{\text{Légume}} * S_{\text{Légume}} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{\text{Autres cultures (PPAM)}} * S_{\text{Autres cultures (PPAM)}}}{S_{\text{Légumes+PdT+PPAM}}}$$

7 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

8 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturelle N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturelle 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.	
1^o PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2^o PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3^o PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹³ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁴ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹³ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁴ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁵ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁶ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

15 Hors apports par pâturage

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

17 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

18 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure
« Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores »
Niveau 3

Code mesure : GE_57XH_HBV3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_57XH

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
06.30.48.91.28
alice.albert@moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assoulement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur l'ensemble des cultures et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2, puis de niveau 1 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel.</p> <p>Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
<p>Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents et des prairies temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha.</p> <p>Se référer au point 7.8 et à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1.
<p>Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année</u>.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle administratif</p> <p>Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT</p>	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)</p>	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturale 2023/2024	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturelle 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	À partir de la campagne culturelle 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,7	1,9	0,8	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	1,7	0,8	2,1
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,6	1,5	0,8	2,1
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,5	1,3	0,8	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1	10,1	1,2	12,3
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	9,2	1,2	12,3
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	8,2	1,2	12,3
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	7,1	1,2	12,3

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Moselle

64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01

06.30.48.91.28

alice.albert@moselle.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturelle n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV –).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- **Résultats attendus**

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

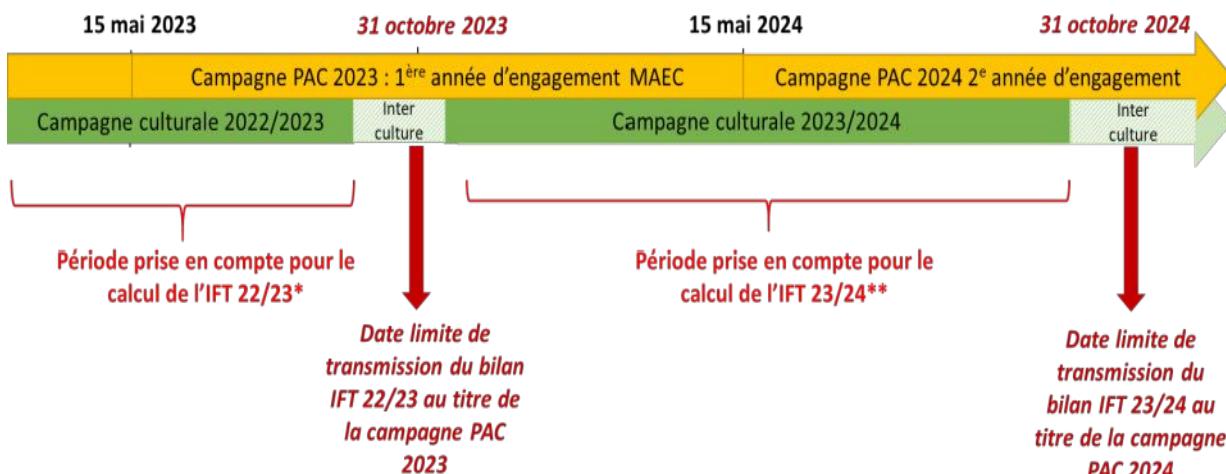
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- **Période prise en compte au titre de chaque campagne**

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturelle n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturelle 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

A noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.\text{légum.}} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes} + S_{PdT} + S_{PPAM}}$$

7 <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

8 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédent la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturelle N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturelle 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1^o PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2^o PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3^o PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<p>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</p>	

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires de l'exploitation

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle de prairie et pâturage permanent et de prairie temporaire, sans prise en compte des restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹³ x Teneur en azote¹⁴] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

13 En kilogrammes ou en litres

14 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- pour chaque îlot de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation, que la surface concernée soit ou non engagée dans la MAEC et qu'elle soit ou non située dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates ;
- avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturelle N/N+1¹⁵ ;
- conformément à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (arrêté ou référentiel « GREN »)¹⁶ ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit être établi conformément :

- au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- aux précisions données au point 7.7 b) de cette notice concernant le calcul des apports azotés organiques.

¹⁵ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁶ Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural¹⁷ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
 - désignation, code de la culture et précision¹⁸ ;
 - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
 - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{19} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{20} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

¹⁷ Hors apports par pâturage

¹⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹⁹ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

²⁰ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Il s'agit d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur toutes les parcelles de l'exploitation dont les cultures sont prises en compte dans le calcul des indicateurs de fréquence de traitement (IFT). Ces cultures sont définies au point 7.4 de cette notice.

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturelle et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).



Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

Code mesure : GE_57XH_PRA2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire PAEC : GE_57XH

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Moselle
64 avenue André Malraux – CS 80015 – 57045 METZ CEDEX 01
06.30.48.91.28
alice.albert@moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon et/ou intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.

En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux, les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, pourront être définis :

- d'autres critères de priorisation des demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux ;
- des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,20 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,40 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter le ou les indicateurs de résultat suivants sur les surfaces cibles, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle cible lorsque plusieurs indicateurs sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique <p>Se référer à liste de plantes figurant en annexe.</p> <p>Se référer au point 7.5.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Dates d'entrée et de sortie par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ; Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ; Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>Se référer à l'annexe 1.</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

1^o Gestion technique des prairies : fertilisation, fauche, pâturage 2^o Reconnaissance des espèces indicatrices

7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

Pour ce territoire, il s'agit :

- des prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- des prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

7.3 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur en azote}^8] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

7 En kilogrammes ou en litres

8 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹¹, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;	
• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

¹¹ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.5 Indicateurs de résultat

***) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :**

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Systèmes herbagers et pastoraux

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (pâturage, fauche, fertilisation azotée organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles soient ou non situées dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates et qu'il s'agisse ou non de surfaces cibles ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de pâturage sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision¹² ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux * ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes *.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

3° Pratiques de fauche sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ** ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type ** ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation **.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de fauche

12 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N) sur les prairies et pâtures permanents de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant azoté ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle¹³ :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible¹⁴ ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté *** ;
- fertilisant azoté utilisé *** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ***.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

Si la parcelle est une surface cible, en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur tout ou partie de cette parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée minérale » pour la superficie concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

5° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les prairies et pâtures permanents de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire¹⁵ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit **** ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) ****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

6° Uniquelement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC¹⁶.

13 Hors apport azoté par les déjections des herbivores au pâturage

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la MAEC.

16 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_57XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC : Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION :

Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées
dans les communes de piémont et de montagne¹
(se référer à la liste des communes ci-jointe)

Noms communs	Noms latins
Arnica	<i>Arnica montana</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Centaurée	<i>Centaurea sp.</i>
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>
Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine	<i>Medicago falcata</i> ; <i>lupulina</i> ; <i>minima</i>
Vesce	<i>Vicia sp.</i>
Grande marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Scabiosa sp.</i> ; <i>Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus sp.</i>
Menthe	<i>Mentha sp.</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Narcisse, Jonquille	<i>Narcissus sp.</i>
Œillet	<i>Dianthus sp.</i>
Orchidée	<i>Orchidaceaea sp.</i>
Oseille commune ; Petite oseille	<i>Rumex acetosa</i> ; <i>Rumex acetosella</i>
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce orbiculaire ; en épi	<i>Phyteuma orbiculare</i> ; <i>spicatum</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthé	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>
Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Silène	<i>Silene sp.</i>
Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>

¹ Si une parcelle est à cheval sur les deux secteurs (piémont et montagne, plaine), la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_57XH_PRA2

MAEC systèmes herbagers et pastoraux

Territoire PAEC : Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

ATTENTION :

Liste à retenir uniquement pour les parcelles situées dans les communes de plaine²
(se référer à la liste des communes ci-jointe)

Noms communs	Noms latins
Achillée	<i>Achillea</i> sp.
Fenouil	<i>Foeniculum</i> sp., <i>Meum</i> sp.
Campanule	<i>Campanula</i> sp.
Cardamine des prés	<i>Cardamina pratensis</i>
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i>
Centaurée	<i>Centaurea</i> sp.
Serratule des teinturiers	<i>Serratula tinctoria</i>
Gesse	<i>Lathyrus</i> sp.
Luzerne sauvage (en faux) ; lupuline ; naine	<i>Medicago falcata</i> ; <i>lupulina</i> ; <i>minima</i>
Vesce	<i>Vicia</i> sp.
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Scabiosa</i> sp. ; <i>Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus</i> sp.
Menthe	<i>Mentha</i> sp.
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Narcisse, Jonquille	<i>Narcissus</i> sp.
Œillet	<i>Dianthus</i> sp.
Orchidée	<i>Orchidaceae</i> sp.
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Thym	<i>Thymus</i> sp.
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>
Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	<i>Sanguisorba officinalis</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce orbiculaire ; Raiponce en épi	<i>Phyteuma orbiculare</i> ; <i>spicatum</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus</i> sp.
Salsifis	<i>Tragopogon</i> sp.
Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i>
Sauge	<i>Salvia</i> sp.
Silène	<i>Silene</i> sp.
Lychnis fleur-de-coucou	<i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium</i> sp.

² Si une parcelle est à cheval sur les deux secteurs (piémont et montagne, plaine), la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) – Liste des communes définies pour la mise en œuvre de l'indicateur « présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique »³

Commune	Classement	Code INSEE
ABRESCHVILLER	Piémont et montagne	57003
BAERENTHAL	Piémont et montagne	57046
BITCHE	Piémont et montagne	57089
BOUSSEVILLER	Piémont et montagne	57103
BREIDENBACH	Piémont et montagne	57108
DABO	Piémont et montagne	57163
ÉGUELSHARDT	Piémont et montagne	57188
ENCHENBERG	Piémont et montagne	57192
GARREBOURG	Piémont et montagne	57244
GOETZENBRUCK	Piémont et montagne	57250
GUNTZVILLER	Piémont et montagne	57280
HANVILLER	Piémont et montagne	57294
HARREBERG	Piémont et montagne	57298
HASELBOURG	Piémont et montagne	57300
HASPELSCHIEDT	Piémont et montagne	57301
HOMMERT	Piémont et montagne	57334
HOTTVILLER	Piémont et montagne	57338
HULTEHOUSE	Piémont et montagne	57339
LAFRIMBOLLE	Piémont et montagne	57374
LAMBACH	Piémont et montagne	57376
LEMBERG	Piémont et montagne	57390
LENGELSHEIM	Piémont et montagne	57393
LEIDERSCHIEDT	Piémont et montagne	57402
LUTZELBOURG	Piémont et montagne	57427
MEISENTHAL	Piémont et montagne	57456
MONTBRONN	Piémont et montagne	57477
MOUTERHOUSE	Piémont et montagne	57489
PHILIPPSBOURG	Piémont et montagne	57541
REYERSVILLER	Piémont et montagne	57577
ROLBING	Piémont et montagne	57590
ROPPEVILLER	Piémont et montagne	57594
SAINT-LOUIS	Piémont et montagne	57618
SAINT-LOUIS-LÈS-BITCHE	Piémont et montagne	57619
SAINT-QUIRIN	Piémont et montagne	57623
SCHORBACH	Piémont et montagne	57639
SIERSTHAL	Piémont et montagne	57651
SOUCHT	Piémont et montagne	57658
STURZELBRONN	Piémont et montagne	57661
TROISFONTAINES	Piémont et montagne	57680
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	Piémont et montagne	57682
VASPERVILLER	Piémont et montagne	57697

³ Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir :

- pour les parcelles situées dans les communes de piémont et montagne : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de piémont et de montagne ;
- pour les parcelles situées dans les communes de plaine : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de plaine.

Si une parcelle est à cheval sur les deux secteurs (piémont et montagne, plaine), la liste de plantes indicatrices à retenir pour la totalité de la parcelle est celle applicable à la partie de la parcelle représentant la moitié au moins de sa surface.

Commune	Classement	Code INSEE
VOYER	Piémont et montagne	57734
WALDHOUSE	Piémont et montagne	57738
WALSCHBRONN	Piémont et montagne	57741
WALSCHÉID	Piémont et montagne	57742
ABONCOURT	Plaine	57001
ABONCOURT-SUR-SEILLE	Plaine	57002
ACHAIN	Plaine	57004
ACHEN	Plaine	57006
ADAINCOURT	Plaine	57007
ADELANGE	Plaine	57008
AJONCOURT	Plaine	57009
ALAINCOURT-LA-CÔTE	Plaine	57010
ALBESTROFF	Plaine	57011
ALGRANGE	Plaine	57012
ALSTING	Plaine	57013
ALTRIPPE	Plaine	57014
ALTVILLER	Plaine	57015
ALZING	Plaine	57016
AMANVILLERS	Plaine	57017
AMELÉCOURT	Plaine	57018
AMNÉVILLE	Plaine	57019
ANCERVILLE	Plaine	57020
ANCY-DORNOT	Plaine	57021
ANGEVILLERS	Plaine	57022
ANTILLY	Plaine	57024
ANZELING	Plaine	57025
APACH	Plaine	57026
ARRAINCOURT	Plaine	57027
ARGANCY	Plaine	57028
ARRIANCE	Plaine	57029
ARRY	Plaine	57030
ARS-LAQUENEXY	Plaine	57031
ARS-SUR-MOSELLE	Plaine	57032
ARZVILLER	Plaine	57033
ASPACH	Plaine	57034
ASSENONCOURT	Plaine	57035
ATTILLONCOURT	Plaine	57036
AUBE	Plaine	57037
AUDUN-LE-TICHE	Plaine	57038
AUGNY	Plaine	57039
AULNOIS-SUR-SEILLE	Plaine	57040
AUMETZ	Plaine	57041
AVRICOURT	Plaine	57042
AY-SUR-MOSELLE	Plaine	57043
AZOUDANGE	Plaine	57044
BACOURT	Plaine	57045
BAMBIDERSTROFF	Plaine	57047
BANNAY	Plaine	57048
LE BAN-SAINT-MARTIN	Plaine	57049
BARCHAIN	Plaine	57050

Commune	Classement	Code INSEE
BARONVILLE	Plaine	57051
BARST	Plaine	57052
BASSING	Plaine	57053
BAUDRECOURT	Plaine	57054
BAZONCOURT	Plaine	57055
BÉBING	Plaine	57056
BÉCHY	Plaine	57057
BEHREN-LÈS-FORBACH	Plaine	57058
BELLANGE	Plaine	57059
BÉNESTROFF	Plaine	57060
BÉNING-LÈS-SAINT-AVOLD	Plaine	57061
BERG-SUR-MOSELLE	Plaine	57062
BÉRIG-VINTRANGE	Plaine	57063
BERLING	Plaine	57064
BERMERING	Plaine	57065
BERTHELMING	Plaine	57066
BERTRANGE	Plaine	57067
BERVILLER-EN-MOSELLE	Plaine	57069
BETTANGE	Plaine	57070
BETTBORN	Plaine	57071
BETTELAINVILLE	Plaine	57072
BETTING	Plaine	57073
BETTVILLER	Plaine	57074
BEUX	Plaine	57075
BEYREN-LÈS-SIERCK	Plaine	57076
BEZANGE-LA-PETITE	Plaine	57077
BIBICHE	Plaine	57079
BICKENHOLTZ	Plaine	57080
BIDESTROFF	Plaine	57081
BIDING	Plaine	57082
BINING	Plaine	57083
BIONCOURT	Plaine	57084
BIONVILLE-SUR-NIED	Plaine	57085
BELLES-FORêTS	Plaine	57086
BISTEN-EN-LORRAINE	Plaine	57087
BISTROFF	Plaine	57088
BLANCHE-ÉGLISE	Plaine	57090
BLIESBRUCK	Plaine	57091
BLIES-ÉBERSING	Plaine	57092
BLIES-GUERSVILLER	Plaine	57093
BOUCHEPORN	Plaine	57095
BOULANGE	Plaine	57096
BOULAY-MOSELLE	Plaine	57097
BOURGALTROFF	Plaine	57098
BOURDONNAY	Plaine	57099
BOURSCHEID	Plaine	57100
BOUSBACH	Plaine	57101
BOUSSE	Plaine	57102
BOUST	Plaine	57104
BOUSTROFF	Plaine	57105

Commune	Classement	Code INSEE
BOUZONVILLE	Plaine	57106
BRÉHAIN	Plaine	57107
BREISTROFF-LA-GRANDE	Plaine	57109
BRETTNACH	Plaine	57110
BRONVAUX	Plaine	57111
BROUCK	Plaine	57112
BROUDERDORFF	Plaine	57113
BROUVILLER	Plaine	57114
BRULANGE	Plaine	57115
BUCHY	Plaine	57116
BUDING	Plaine	57117
BUDLING	Plaine	57118
BUHL-LORRAINE	Plaine	57119
BURLIONCOURT	Plaine	57120
BURTONCOURT	Plaine	57121
CAPPEL	Plaine	57122
CARLING	Plaine	57123
CATTENOM	Plaine	57124
CHAilly-LÈS-ENNERY	Plaine	57125
CHAMBREY	Plaine	57126
CHANVILLE	Plaine	57127
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	Plaine	57128
CHARLY-ORADOUR	Plaine	57129
CHÂTEAU-BRÉHAIN	Plaine	57130
CHÂTEAU-ROUGE	Plaine	57131
CHÂTEAU-SALINS	Plaine	57132
CHÂTEAU-VOUÉ	Plaine	57133
CHÂTEL-SAINT-GERMAIN	Plaine	57134
CHÉMERY-LES-DEUX	Plaine	57136
CHEMINOT	Plaine	57137
CHENOIS	Plaine	57138
CHÉRISEY	Plaine	57139
CHESNY	Plaine	57140
CHICOURT	Plaine	57141
CHIEULLES	Plaine	57142
CLOUANGE	Plaine	57143
COCHEREN	Plaine	57144
COINCY	Plaine	57145
COIN-LÈS-CUVRY	Plaine	57146
COIN-SUR-SEILLE	Plaine	57147
COLIGNY-MAIZERY	Plaine	57148
COLMEN	Plaine	57149
CONDÉ-NORTHEN	Plaine	57150
CONTHIL	Plaine	57151
CONTZ-LES-BAINS	Plaine	57152
CORNY-SUR-MOSELLE	Plaine	57153
COUME	Plaine	57154
COURCELLES-CHAUSSY	Plaine	57155
COURCELLES-SUR-NIED	Plaine	57156
CRAINCOURT	Plaine	57158

Commune	Classement	Code INSEE
CRÉHANGE	Plaine	57159
CREUTZWALD	Plaine	57160
CUTTING	Plaine	57161
CUVRY	Plaine	57162
DALEM	Plaine	57165
DALHAIN	Plaine	57166
DALSTEIN	Plaine	57167
DANNE-ET-QUATRE-VENTS	Plaine	57168
DANNELBOURG	Plaine	57169
DELME	Plaine	57171
DENTING	Plaine	57172
DESELING	Plaine	57173
DESTRY	Plaine	57174
DIANE-CAPELLE	Plaine	57175
DIEBLING	Plaine	57176
DIEUZE	Plaine	57177
DIFFEMBACH-LÈS-HELLIMER	Plaine	57178
DISTROFF	Plaine	57179
DOLVING	Plaine	57180
DOMNON-LÈS-DIEUZE	Plaine	57181
DONJEUX	Plaine	57182
DONNELAY	Plaine	57183
ÉBERSVILLER	Plaine	57186
ÉBLANGE	Plaine	57187
EINCHEVILLE	Plaine	57189
ELVANGE	Plaine	57190
ELZANGE	Plaine	57191
ENNERY	Plaine	57193
ENTRANGE	Plaine	57194
EPPING	Plaine	57195
ERCHING	Plaine	57196
ERNESTVILLER	Plaine	57197
ERSTROFF	Plaine	57198
ESCHERANGE	Plaine	57199
LES ÉTANGS	Plaine	57200
ETTING	Plaine	57201
ETZLING	Plaine	57202
ÉVRANGE	Plaine	57203
FAILLY	Plaine	57204
FALCK	Plaine	57205
FAMECK	Plaine	57206
FARÉBERSVILLER	Plaine	57207
FARSCHVILLER	Plaine	57208
FAULQUEMONT	Plaine	57209
FÉNÉTRANGE	Plaine	57210
FÈVES	Plaine	57211
FÉY	Plaine	57212
FILSTROFF	Plaine	57213
FIXEM	Plaine	57214
FLASTROFF	Plaine	57215

Commune	Classement	Code INSEE
FLEISHEIM	Plaine	57216
FLÉTRANGE	Plaine	57217
FLEURY	Plaine	57218
FLÉVY	Plaine	57219
FLOCOURT	Plaine	57220
FLORANGE	Plaine	57221
FOLKLING	Plaine	57222
FOLSCHVILLER	Plaine	57224
FONTENY	Plaine	57225
FONTOY	Plaine	57226
FORBACH	Plaine	57227
FOSSIEUX	Plaine	57228
FOULCREY	Plaine	57229
FOULIGNY	Plaine	57230
FOVILLE	Plaine	57231
FRANCALTROFF	Plaine	57232
FRAQUELFING	Plaine	57233
FRAUENBERG	Plaine	57234
FREISTROFF	Plaine	57235
FRÉMERY	Plaine	57236
FRÉMESTROFF	Plaine	57237
FRESNES-EN-SAULNOIS	Plaine	57238
FREYBOUSE	Plaine	57239
FREYMING-MERLEBACH	Plaine	57240
FRIBOURG	Plaine	57241
GANDRANGE	Plaine	57242
GAVISSE	Plaine	57245
GELUCOURT	Plaine	57246
GERBÉCOURT	Plaine	57247
GIVRYCOURT	Plaine	57248
GLATIGNY	Plaine	57249
GOIN	Plaine	57251
GOMELANGE	Plaine	57252
GONDREXANGE	Plaine	57253
GORZE	Plaine	57254
GOSSELMING	Plaine	57255
GRAVELOTTE	Plaine	57256
GRÉMECEY	Plaine	57257
GRÉNING	Plaine	57258
GRINDORFF-BIZING	Plaine	57259
GROSBLIEDERSTROFF	Plaine	57260
GROS-RÉDERCHING	Plaine	57261
GROSTENQUIN	Plaine	57262
GRUNDVILLER	Plaine	57263
GUEBENHOUSE	Plaine	57264
GUÉBESTROFF	Plaine	57265
GUÉBLANGE-LÈS-DIEUZE	Plaine	57266
LE VAL-DE-GUÉBLANGE	Plaine	57267
GUÉBLING	Plaine	57268
GUÉNANGE	Plaine	57269

Commune	Classement	Code INSEE
VAL-DE-BRIDE	Plaine	57270
GUENVILLER	Plaine	57271
GUERMANGE	Plaine	57272
GUERSTLING	Plaine	57273
GUERTING	Plaine	57274
GUESSLING-HÉMERING	Plaine	57275
GUINGLANGE	Plaine	57276
GUINKIRCHEN	Plaine	57277
GUINZELING	Plaine	57278
HABOUDANGE	Plaine	57281
HAGEN	Plaine	57282
HAGONDANGE	Plaine	57283
HALLERING	Plaine	57284
HALSTROFF	Plaine	57286
BASSE-HAM	Plaine	57287
HAM-SOUS-VARSBERG	Plaine	57288
HAMBACH	Plaine	57289
HAMPONT	Plaine	57290
HANGVILLER	Plaine	57291
HANNOCOURT	Plaine	57292
HAN-SUR-NIED	Plaine	57293
HARAUCOURT-SUR-SEILLE	Plaine	57295
HARGARTEN-AUX-MINES	Plaine	57296
HARPRICH	Plaine	57297
HARTZVILLER	Plaine	57299
HATTIGNY	Plaine	57302
HAUCONCOURT	Plaine	57303
HAUT-CLOCHER	Plaine	57304
HAVANGE	Plaine	57305
HAYANGE	Plaine	57306
HAYES	Plaine	57307
HAZEMBOURG	Plaine	57308
HEINING-LÈS-BOUZONVILLE	Plaine	57309
HELLERING-LÈS-FÉNÉTRANGE	Plaine	57310
HELLIMER	Plaine	57311
HELSTROFF	Plaine	57312
HÉMILLY	Plaine	57313
HÉMING	Plaine	57314
HENRIDORFF	Plaine	57315
HENRIVILLE	Plaine	57316
HÉRANGE	Plaine	57317
HERMELANGE	Plaine	57318
HERNY	Plaine	57319
HERTZING	Plaine	57320
HESSE	Plaine	57321
HESTROFF	Plaine	57322
HETTANGE-GRANDE	Plaine	57323
HILBESHEIM	Plaine	57324
HILSPRICH	Plaine	57325
HINCKANGE	Plaine	57326

Commune	Classement	Code INSEE
HOLACOURT	Plaine	57328
HOLLING	Plaine	57329
HOLVING	Plaine	57330
HOMBOURG-BUDANGE	Plaine	57331
HOMBOURG-HAUT	Plaine	57332
HOMMARTING	Plaine	57333
HONSKIRCH	Plaine	57335
L'HÔPITAL	Plaine	57336
HOSTE	Plaine	57337
HUNDLING	Plaine	57340
HUNTING	Plaine	57341
IBIGNY	Plaine	57342
ILLANGE	Plaine	57343
IMLING	Plaine	57344
INGLANGE	Plaine	57345
INSMING	Plaine	57346
INSVILLER	Plaine	57347
IPPLING	Plaine	57348
JALLAUCOURT	Plaine	57349
JOUY-AUX-ARCHES	Plaine	57350
JURY	Plaine	57351
JUSSY	Plaine	57352
JUVELIZE	Plaine	57353
JUVILLE	Plaine	57354
KALHAUSEN	Plaine	57355
KANFEN	Plaine	57356
KAPPELKINGER	Plaine	57357
KÉDANGE-SUR-CANNER	Plaine	57358
KEMPLICH	Plaine	57359
KERBACH	Plaine	57360
KERLING-LÈS-SIERCK	Plaine	57361
KERPRICH-AUX-BOIS	Plaine	57362
KIRSCH-LÈS-SIERCK	Plaine	57364
KIRSCHNAUMEN	Plaine	57365
KIRVILLER	Plaine	57366
KLANG	Plaine	57367
KNUTANGE	Plaine	57368
KŒNIGSMACKER	Plaine	57370
HAUTE-KONTZ	Plaine	57371
KUNTZIG	Plaine	57372
LACHAMBRE	Plaine	57373
LAGARDE	Plaine	57375
LANDANGE	Plaine	57377
LANDROFF	Plaine	57379
LANEUVILLE-LÈS-LORQUIN	Plaine	57380
LANEUVILLE-EN-SAULNOIS	Plaine	57381
LANGATTE	Plaine	57382
LANGUIMBERG	Plaine	57383
LANING	Plaine	57384
LAQUENEXY	Plaine	57385

Commune	Classement	Code INSEE
LAUDREFANG	Plaine	57386
LAUMESFELD	Plaine	57387
LAUNSTROFF	Plaine	57388
LELLING	Plaine	57389
LEMONCOURT	Plaine	57391
LEMUD	Plaine	57392
LÉNING	Plaine	57394
LESSE	Plaine	57395
LESSY	Plaine	57396
LEY	Plaine	57397
LEYVILLER	Plaine	57398
LEZEY	Plaine	57399
LIDREZING	Plaine	57401
LIÉHON	Plaine	57403
LINDRE-BASSE	Plaine	57404
LINDRE-HAUTE	Plaine	57405
LIOCOURT	Plaine	57406
LIXHEIM	Plaine	57407
LIXING-LÈS-ROUHLING	Plaine	57408
LIXING-LÈS-SAINTE-AVOLD	Plaine	57409
LHOR	Plaine	57410
LOMMERANGE	Plaine	57411
LONGEVILLE-LÈS-METZ	Plaine	57412
LONGEVILLE-LÈS-SAINTE-AVOLD	Plaine	57413
LORQUIN	Plaine	57414
LORRY-LÈS-METZ	Plaine	57415
LORRY-MARDIGNY	Plaine	57416
LOSTROFF	Plaine	57417
LOUDREFING	Plaine	57418
LOUPERSHOUSE	Plaine	57419
LOUTZVILLER	Plaine	57421
LOUVIGNY	Plaine	57422
LUBÉCOURT	Plaine	57423
LUCY	Plaine	57424
LUPPY	Plaine	57425
LUTTANGE	Plaine	57426
MACHEREN	Plaine	57428
MAINVILLERS	Plaine	57430
MAIZEROY	Plaine	57431
MAIZIÈRES-LÈS-METZ	Plaine	57433
MAIZIÈRES-LÈS-VIC	Plaine	57434
MALAUTOUR-SUR-SEILLE	Plaine	57436
MALLING	Plaine	57437
MALROY	Plaine	57438
MANDEREN-RITZING	Plaine	57439
MANHOUÉ	Plaine	57440
MANOM	Plaine	57441
MANY	Plaine	57442
MARANGE-SILVANGE	Plaine	57443
MARANGE-ZONDRANGE	Plaine	57444

Commune	Classement	Code INSEE
MARIEULLES	Plaine	57445
MARIMONT-LÈS-BÉNESTROFF	Plaine	57446
MARLY	Plaine	57447
MARSAL	Plaine	57448
MARSILLY	Plaine	57449
MARTHILLE	Plaine	57451
LA MAXE	Plaine	57452
MAXSTADT	Plaine	57453
MÉCLEUVES	Plaine	57454
MÉGANGE	Plaine	57455
MENSKIRCH	Plaine	57457
MERSCHWEILLER	Plaine	57459
MERTEN	Plaine	57460
MÉTAIRIES-SAINT-QUIRIN	Plaine	57461
METTING	Plaine	57462
METZ	Plaine	57463
METZERESCHE	Plaine	57464
METZERVISSE	Plaine	57465
METZING	Plaine	57466
MEY	Plaine	57467
MITTELBRONN	Plaine	57468
MITTERSHEIM	Plaine	57469
MOLRING	Plaine	57470
MOMERSTROFF	Plaine	57471
MONCHEUX	Plaine	57472
MONCOURT	Plaine	57473
MONDELANGE	Plaine	57474
MONDORFF	Plaine	57475
MONNEREN	Plaine	57476
MONTDIDIER	Plaine	57478
MONTENACH	Plaine	57479
MONTIGNY-LÈS-METZ	Plaine	57480
MONTOIS-LA-MONTAGNE	Plaine	57481
OGY-MONTOY-FLANVILLE	Plaine	57482
MORHANGE	Plaine	57483
MORSBACH	Plaine	57484
MORVILLE-LÈS-VIC	Plaine	57485
MORVILLE-SUR-NIED	Plaine	57486
MOULINS-LÈS-METZ	Plaine	57487
MOUSSEY	Plaine	57488
MOYENVIC	Plaine	57490
MOYEUVRE-GRANDE	Plaine	57491
MOYEUVRE-PETITE	Plaine	57492
MULCEY	Plaine	57493
MUNSTER	Plaine	57494
NARBÉFONTAINE	Plaine	57495
NÉBING	Plaine	57496
NELLING	Plaine	57497
NEUFCHEF	Plaine	57498
NEUFRANGE	Plaine	57499

Commune	Classement	Code INSEE
NEUFCOULINS	Plaine	57500
NEUVILLE	Plaine	57501
NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE	Plaine	57502
NIDERHOFF	Plaine	57504
NIDERVILLER	Plaine	57505
NIEDERSTINZEL	Plaine	57506
NIEDERVISSE	Plaine	57507
NILVANGE	Plaine	57508
NITTING	Plaine	57509
NOISSEVILLE	Plaine	57510
NORROY-LE-VENEUR	Plaine	57511
NOUILLY	Plaine	57512
NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE	Plaine	57513
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	Plaine	57514
NOVÉANT-SUR-MOSELLE	Plaine	57515
OBERDORFF	Plaine	57516
OBERTAILBACH	Plaine	57517
OBERTINZEL	Plaine	57518
OBERVISSE	Plaine	57519
OBRECK	Plaine	57520
ŒTING	Plaine	57521
OMMERAY	Plaine	57524
ORIOCOURT	Plaine	57525
ORMERSVILLER	Plaine	57526
ORNY	Plaine	57527
ORON	Plaine	57528
OTTANGE	Plaine	57529
OTTONVILLE	Plaine	57530
OUDRENNE	Plaine	57531
PAGNY-LÈS-GOIN	Plaine	57532
PANGE	Plaine	57533
PELTRE	Plaine	57534
PETIT-RÉDERCHING	Plaine	57535
PETIT-TENQUIN	Plaine	57536
PETITE-ROSSELLE	Plaine	57537
PETTONCOURT	Plaine	57538
PÉVANGE	Plaine	57539
PHALSBOURG	Plaine	57540
PIBLANGE	Plaine	57542
PIERREVILLERS	Plaine	57543
PLAINE-DE-WALSCH	Plaine	57544
PLAPPEVILLE	Plaine	57545
PLESNOIS	Plaine	57546
POMMÉRIEUX	Plaine	57547
PONTOY	Plaine	57548
PONTPIERRE	Plaine	57549
PORCELETTE	Plaine	57550
POSTROFF	Plaine	57551
POUILLY	Plaine	57552
POURNOY-LA-CHÉTIVE	Plaine	57553

Commune	Classement	Code INSEE
POURNOY-LA-GRASSE	Plaine	57554
PRÉVOCOURT	Plaine	57555
PUTTELANGE-AUX-LACS	Plaine	57556
PUTTELANGE-LÈS-THIONVILLE	Plaine	57557
PUTTIGNY	Plaine	57558
PUZIEUX	Plaine	57559
RACRANGE	Plaine	57560
RAHLING	Plaine	57561
RANGUEVAUX	Plaine	57562
RAVILLE	Plaine	57563
RÉCHICOURT-LE-CHÂTEAU	Plaine	57564
RÉDANGE	Plaine	57565
RÉDING	Plaine	57566
RÉMELFANG	Plaine	57567
RÉMELFING	Plaine	57568
RÉMELING	Plaine	57569
RÉMERING	Plaine	57570
RÉMERING-LÈS-PUTTELANGE	Plaine	57571
RÉMILLY	Plaine	57572
RÉNING	Plaine	57573
BASSE-RENTGEN	Plaine	57574
RETONFEY	Plaine	57575
RETEL	Plaine	57576
REZONVILLE-VIONVILLE	Plaine	57578
RHODES	Plaine	57579
RICHE	Plaine	57580
RICHELING	Plaine	57581
RICHEMONT	Plaine	57582
RICHEVAL	Plaine	57583
RIMLING	Plaine	57584
ROCHONVILLERS	Plaine	57586
RODALBE	Plaine	57587
RODEMACK	Plaine	57588
ROHRBACH-LÈS-BITCHE	Plaine	57589
ROMBAS	Plaine	57591
ROMELFING	Plaine	57592
RONCOURT	Plaine	57593
RORBACH-LÈS-DIEUZE	Plaine	57595
ROSBRUCK	Plaine	57596
ROSSELANGE	Plaine	57597
ROUHLING	Plaine	57598
ROUPELDANGE	Plaine	57599
ROUSSY-LE-VILLAGE	Plaine	57600
ROZÉRIEULLES	Plaine	57601
RURANGE-LÈS-THIONVILLE	Plaine	57602
RUSSANGE	Plaine	57603
RUSTROFF	Plaine	57604
SAILLY-ACHÂTEL	Plaine	57605
SAINT-AVOLD	Plaine	57606
SAINTE-BARBE	Plaine	57607

Commune	Classement	Code INSEE
SAINT-EPVRE	Plaine	57609
SAINT-FRANÇOIS-LACROIX	Plaine	57610
SAINT-GEORGES	Plaine	57611
SAINT-HUBERT	Plaine	57612
SAINT-JEAN-DE-BASSEL	Plaine	57613
SAINT-JEAN-KOURTZERODE	Plaine	57614
SAINT-JEAN-ROHRBACH	Plaine	57615
SAINT-JULIEN-LÈS-METZ	Plaine	57616
SAINT-JURE	Plaine	57617
SAINTE-MARIE-AUX-CHÈNES	Plaine	57620
SAINT-MÉDARD	Plaine	57621
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	Plaine	57622
SAINTE-RUFFINE	Plaine	57624
SALONNES	Plaine	57625
SANRY-LÈS-VIGY	Plaine	57626
SANRY-SUR-NIED	Plaine	57627
SARRALBE	Plaine	57628
SARRALTROFF	Plaine	57629
SARREBOURG	Plaine	57630
SARREGUEMINES	Plaine	57631
SARREINSMING	Plaine	57633
SAULNY	Plaine	57634
SCHALBACH	Plaine	57635
SCHMITTVILLER	Plaine	57636
SCHNECKENBUSCH	Plaine	57637
SCHŒNECK	Plaine	57638
SCHWERDORFF	Plaine	57640
SCHWEYEN	Plaine	57641
SCY-CHAZELLES	Plaine	57642
SECOURT	Plaine	57643
SEINGBOUSE	Plaine	57644
SEMÉCOURT	Plaine	57645
SERÉMANGE-ERZANGE	Plaine	57647
SERVIGNY-LÈS-RAVILLE	Plaine	57648
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE	Plaine	57649
SIERCK-LES-BAINS	Plaine	57650
SILLEGNY	Plaine	57652
SILLY-EN-SAULNOIS	Plaine	57653
SILLY-SUR-NIED	Plaine	57654
SOLGNE	Plaine	57655
SORBEY	Plaine	57656
SOTZELING	Plaine	57657
SPICHEREN	Plaine	57659
STIRING-WENDEL	Plaine	57660
SUISSE	Plaine	57662
TALANGE	Plaine	57663
TARQUIMPOL	Plaine	57664
TENTELING	Plaine	57665
TERVILLE	Plaine	57666
TÉTERCHEN	Plaine	57667

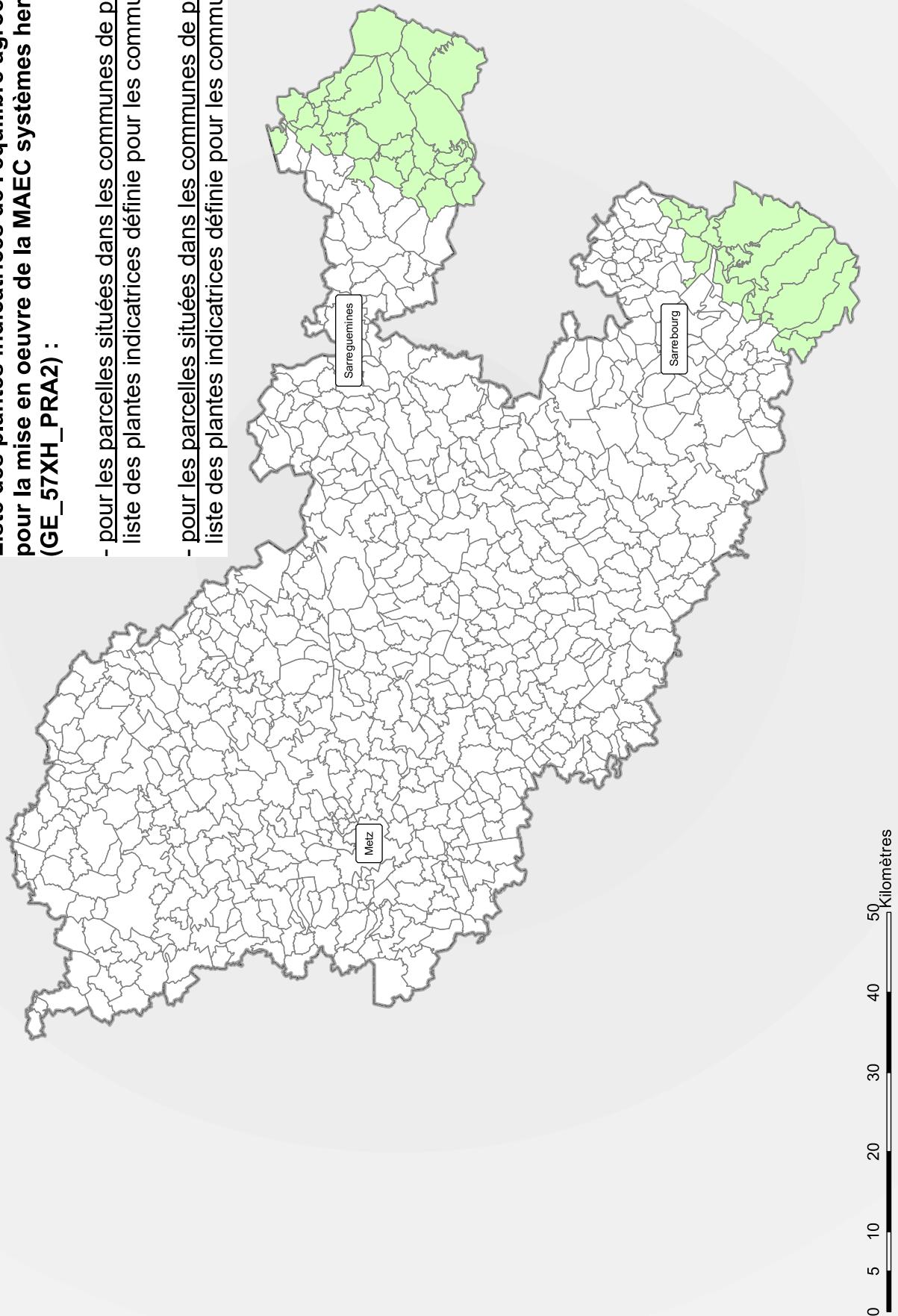
Commune	Classement	Code INSEE
TETING-SUR-NIED	Plaine	57668
THÉDING	Plaine	57669
THICOURT	Plaine	57670
THIMONVILLE	Plaine	57671
THIONVILLE	Plaine	57672
THONVILLE	Plaine	57673
TINCRY	Plaine	57674
TORCHEVILLE	Plaine	57675
TRAGNY	Plaine	57676
TRÉMERY	Plaine	57677
TRESSANGE	Plaine	57678
TRITTELING-REDLACH	Plaine	57679
TROMBORN	Plaine	57681
UCKANGE	Plaine	57683
VAHL-EBERSING	Plaine	57684
VAHL-LÈS-BÉNESTROFF	Plaine	57685
VAHL-LÈS-FAULQUEMONT	Plaine	57686
VALLERANGE	Plaine	57687
VALMESTROFF	Plaine	57689
VALMONT	Plaine	57690
VALMUNSTER	Plaine	57691
VANNECOURT	Plaine	57692
VANTOUX	Plaine	57693
VANY	Plaine	57694
VARIZE	Plaine	57695
VARSBERG	Plaine	57696
VATIMONT	Plaine	57698
VAUDRECHING	Plaine	57700
VAUX	Plaine	57701
VAXY	Plaine	57702
VECKERSVILLER	Plaine	57703
VECKRING	Plaine	57704
VELVING	Plaine	57705
VERGAVILLE	Plaine	57706
VERNÉVILLE	Plaine	57707
VERNY	Plaine	57708
VESCHEIM	Plaine	57709
VIBERSVILLER	Plaine	57711
VIC-SUR-SEILLE	Plaine	57712
VIEUX-LIXHEIM	Plaine	57713
HAUTE-VIGNEULLES	Plaine	57714
VIGNY	Plaine	57715
VIGY	Plaine	57716
VILLER	Plaine	57717
VILLERS-STONCOURT	Plaine	57718
VILLERS-SUR-NIED	Plaine	57719
VILLING	Plaine	57720
VILSBERG	Plaine	57721
VIRMING	Plaine	57723
VITRY-SUR-ORNE	Plaine	57724

Commune	Classement	Code INSEE
VITTERSBOURG	Plaine	57725
VITTONCOURT	Plaine	57726
VIVIERS	Plaine	57727
VOIMHAUT	Plaine	57728
VOLMERANGE-LÈS-BOULAY	Plaine	57730
VOLMERANGE-LES-MINES	Plaine	57731
VOLMUNSTER	Plaine	57732
VOLSTROFF	Plaine	57733
VRY	Plaine	57736
VULMONT	Plaine	57737
WALDWEISTROFF	Plaine	57739
WALDWISSE	Plaine	57740
WALTEMBOURG	Plaine	57743
WIESVILLER	Plaine	57745
WILLERWALD	Plaine	57746
WINTERSBOURG	Plaine	57747
WITTRING	Plaine	57748
VŒFLING-LÈS-BOUZONVILLE	Plaine	57749
WŒFLING-LÈS-SARREGUEMINES	Plaine	57750
WOIPPY	Plaine	57751
WOUSTVILLER	Plaine	57752
WUISSE	Plaine	57753
XANREY	Plaine	57754
XOCOURT	Plaine	57755
XOUAXANGE	Plaine	57756
YUTZ	Plaine	57757
ZARBELING	Plaine	57759
ZETTING	Plaine	57760
ZILLING	Plaine	57761
ZIMMING	Plaine	57762
ZOMMANGE	Plaine	57763
ZOUFFTGEN	Plaine	57764
DIESEN	Plaine	57765
STUCKANGE	Plaine	57767

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique à retenir pour la mise en oeuvre de la MAEC systèmes herbagers (GE_57XH_PRA2) :

- pour les parcelles situées dans les communes de plaine : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de plaine
- pour les parcelles situées dans les communes de piémont et montagne : liste des plantes indicatrices définie pour les communes de piémont

Pour le classement des communes (plaine, piémont et montagne), se référer à la liste des communes du PAEC ou à l'annexe de la notice de la MAEC.



PAEC Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (GE_57XH)

Périmètre : intégralité du territoire du département de la Moselle

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) - Guide d'identification des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique applicable aux parcelles situées dans les communes de piémont et de montagne

Trèfles (toutes les espèces)	Petite Oseille (<i>Rumex acetosa, acetosella</i>)	Centaurées ou sératules	Lotiers (toutes les espèces)	Gesses (toutes les espèces), Vesces (toutes les espèces), Luzernes sauvages
				
Grande Marguerite	Silènes	Menthes (toutes les espèces) ou Reine des prés	Raiponcées	Campanules (toutes les espèces)
				
Pimprenelle ou Sanguisorbe	Renouée bistorte	Sauges (toutes les espèces)	Knauties, Scabieuses ou Succises	Salsifis ou Scorsonères
				
Rhinantes (toutes les espèces)		Arnica	Orchidées ou Œillets (toutes les espèces)	Narcisses, Jonquilles (toutes les espèces)
				
				Polygales
				

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (GE_57XH_PRA2) - Guide d'identification des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique applicable aux parcelles situées dans les communes de plaine

Trèfles (toutes les espèces)	Achillées, Fenouils (toutes les espèces)	Centaurées ou sératules	Lotiers (toutes les espèces)	Gesses (toutes les espèces), Vesces (toutes les espèces), Luzernes sauvages
				
Saxifrage granulé ou cardamine des prés	Silènes	Menthes (toutes les espèces) ou Reine des prés	Raiponcées	Campanules (toutes les espèces)
				
Pimprenelle ou Sanguisorbe	Renouée bistorte	Sauge (toutes les espèces)	Knauties, Scabieuses ou Succises	Salsifis ou Scorsonères
				
Rhinantes (toutes les espèces)		Thym (toutes les espèces) ou origans	Orchidées ou Œillets (toutes les espèces)	Narcisses, Jonquilles (toutes les espèces)
				
				Polygales
				